

Arrêt

n° 42 763 du 30 avril 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. SMEKENS, loco Me B. PONCIN, avocats, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Blida. Après avoir interrompu vos études en 1994, vous seriez devenu ouvrier dans le bâtiment, notamment en tant que peintre depuis 2000. En 2006, vous auriez débuté une relation amoureuse avec une jeune fille de votre quartier. Vous auriez eu l'habitude de vous rencontrer dans des salons de thé ou de petite restauration. Le 15 décembre 2008, profitant de l'absence de votre famille, vous l'auriez emmenée à votre domicile. Au cours de cette visite, vous auriez eu votre premier rapport sexuel, durant lequel votre amie aurait perdu sa virginité. Suite à cet événement, votre amie aurait très mal réagi et se serait mise à pleurer. Vous l'auriez alors rassurée et promis de la demander en mariage. Au cours de la même

journée, vous auriez raconté cette aventure à votre mère et lui auriez demandé de se rendre le soir même chez la famille de votre amie afin de convenir d'une union. Cependant, lorsqu'elle aurait annoncé à la mère de votre amie que vous auriez eu un rapport sexuel, celle-ci se serait mise à hurler et en aurait informé sa famille. A son retour, votre mère vous aurait annoncé que les frères de votre compagne auraient refusé toute idée de mariage et auraient menacé de vous tuer. Suite à cela, vous vous seriez réfugié chez un ami dans le même quartier et auriez ensuite entrepris les démarches pour quitter le pays. Le 27 décembre 2008, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination d'Istanbul, muni d'un visa pour la Turquie. Vous auriez ensuite rejoint la Grèce, pays dans lequel vous seriez resté six mois. Le 30 juin 2009, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique en vue de rejoindre par la suite l'Angleterre. Vous auriez tenté de vous rendre à plusieurs reprises au Royaume-Uni mais en vain. Après de longues hésitations, vous auriez enfin décidé d'introduire, le 7 octobre 2009, une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état. Tout d'abord, il importe de souligner que vous faites montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Ainsi, il convient de relever qu'après avoir quitté l'Algérie, le 27 décembre 2008, pour vous rendre en Turquie et ensuite en Grèce, pays dans lequel vous seriez resté six mois sans demander aucune protection, vous seriez arrivé en Belgique le 30 juin 2009 sans y introduire rapidement une demande d'asile. En effet, selon vos déclarations, vous auriez hésité à faire cette démarche ne sachant pas s'il fallait écouter ou pas les conseils de vos connaissances vous mettant en garde contre un rapatriement en cas de demande d'asile. Finalement, vous attendez le 7 octobre 2009 pour solliciter une protection à l'Etat belge alors que vous dites craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tué par les frères de votre amie de l'époque (cf. notes d'audition CGRA, p.9 et 10). En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez ne pas avoir tenté de porter plainte auprès de vos autorités étant donné que si un fait identique se serait produit en ce qui concerne votre propre soeur, vous auriez eu la même réaction que les frères de votre ami. Interrogé sur ce que vous auriez été capable de faire, vous répondez que vous auriez été sans pitié avec l'individu en question ne sachant pas ce qu'il serait advenu de son existence (cf. p.11). De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général, il ressort de vos déclarations que vous n'éprouvez pas de craintes à l'égard de vos autorités. A ce sujet, vous expliquez que vous pourriez être condamné à plus de cinq ans de prison si vous n'acceptiez pas de réparer votre erreur en épousant votre compagne (cf. p.8). Or, il apparaît de par vos propos que vous auriez voulu l'épouser et que le problème se situerait plutôt entre vous et la famille de votre amie. Par ailleurs, j'estime qu'il est plus qu'étonnant de votre part d'exiger de votre mère qu'elle annonce à la maman de votre petite amie, la perte de virginité de sa fille par vos soins, alors que vous dites vous-même que la mentalité dans votre région est telle qu'on réagit violemment à ce genre de relation hors mariage (cf. p. 11). D'autant plus, que vous prétendez que si vous aviez demandé votre amie en mariage sans entrer dans ces détails, sa famille aurait accepté votre union malgré que vous n'ayez pas un emploi stable car vous êtes un homme gentil (cf.p.8). Invité à vous exprimer sur ce point, vous n'apporter pas d'explications convaincantes en déclarant que vous auriez promis à votre amie de régler le jour même ce problème et ne pas vous être douté de la réaction de sa mère (cf. p.9). Vos propos quant à une telle attitude incohérente et surprenante de votre part achèvent de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations. En outre, je tiens à souligner que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas envisagé de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie, vous répondez et confirmez ne pas avoir les capacités financières pour assumer une location. Vous ajoutez que si vous aviez pu louer un logement, vous vous seriez alors marié. Vous dites également que vous ne pouvez pas indéfiniment vivre chez votre famille (cf. notes d'audition au CGRA, p.8). Pour le surplus, force est de constater que l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire du CGRA, destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs incohérences. Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous indiquez qu'après votre rapport sexuel avec votre amie, vous auriez passé la nuit chez votre ami. Le lendemain matin, votre mère vous aurait mis au courant du passage, la veille, du père et des frères de votre compagne à

votre domicile. Vous auriez alors demandé à votre mère qu'elle demande la main de votre amie (cf. p.2, question n°5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre mère aurait soumis votre proposition de mariage le jour même, avant la visite de son père et de ses frères à votre domicile (cf.p.7 et 10). Confronté à cette divergence, vous répliquez que la première fois vous n'auriez pas raconté votre histoire de la même manière qu'au Commissariat général (cf. p.10). Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Enfin, je constate que vous ne déposez aucun élément de preuve à l'appui de vos assertions ni concernant votre identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève enfin la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle développe à cet effet une argumentation qui réitere ses précédentes déclarations.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle demande également au Conseil de « statuer comme de droit quant aux dépens ».

3. Question préalable

3.1 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

3.2 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle considère que le peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Elle soulève également l'absence de plainte introduite auprès des autorités nationales, alors que le requérant déclare n'éprouver aucune crainte à l'égard de celles-ci. Elle souligne en outre que le requérant ne démontre pas en quoi il lui était impossible de s'installer dans une autre ville ou région de son pays d'origine, compte tenu du caractère local des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Elle retient enfin plusieurs incohérences et brosse un tableau de la situation générale de sécurité en Algérie.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le constraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime en particulier que tant la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile du requérant en Belgique, que son absence de démarche en vue d'obtenir une protection en Turquie et ensuite en Grèce, pays dans lequel il aurait résidé pendant six mois, constitue l'indice d'une absence de raison de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave dans son pays, ainsi que l'a correctement évalué le Commissaire général.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les incohérences relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans la requête selon lesquels le requérant ne connaissait pas du tout la Belgique ; qu'il s'est, dans un premier temps, méfié des autorités belges en général car il ne savait pas quel sort pourrait lui être réservé en cas d'introduction d'une demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que « *l'ignorance des procédures dans le chef d'un candidat réfugié n'est pas une excuse valable pour justifier le retard dans l'introduction de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié* » (Conseil d'Etat n°158.163 du 2 mai 2006). Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les autres arguments développés dans la requête, lesquels ne font que réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En particulier, le Conseil relève encore que la partie requérante qui reprenant les propos du requérant à l'audition affirme que « la loi algérienne punissait, pénalement, toute personne qui entretenait des relations sexuelles hors mariage, la peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison », reste en défaut de donner la moindre précision quant à cette législation.

4.7 La partie requérante invoque le bénéfice du doute à son profit. Le Conseil rappelle qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le manque de cohérence des déclarations du requérant concernant des éléments déterminants de sa demande ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé le principe de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. Dépens et liquidation de la procédure

6.1 La partie requérante demande au Conseil de « *statuer comme de droit quant aux dépens* ». Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

6.2 La demande de statuer sur les dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE